ASSOCIATION AUX ADHÉRENTS AS SOLUTIONS (ASSOCIATION 4AS)

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 15 rue Bernoulli 75008 Paris Immatriculée n° W751264874 au préfet de police

STATUTS

<u>TITRE 1: FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE</u>

Article 1 : Forme

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Objet

L'Association a pour objet de :

- Adhérer et souscrire des contrats d'assurances auprès des mutuelles et assureurs au profit de ses membres
- Mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de produits d'assurances en dommages, complémentaires/mutuelle santé, assurance de prévoyance, de retraite et épargne.
- De leur donner à cet égard toute information utile ;
- Conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties et des services rentrant dans l'objet de l'association, aux conditions les plus favorables;
- L'organisation de manifestations, telles que forum ou journées d'étude, de séances de formation ou séminaires autour des thèmes en relation avec son activité;
- Développer l'esprit de solidarité entre ses adhérents et tendre à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- En règle générale, agir et conduire toutes entreprises ou actions, notamment publiques, requises pour l'accomplissement de ses objectifs.
- Avoir des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide.

Article 3 : Limite de l'objet

L'association s'interdit toute discussion et/ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute activité d'intermédiation et de gestion, s'en remettant pour ce faire, a(aux) organisme(s) compétent(s) choisi(s) à cet effet.

Article 4 : Dénomination

La dénomination de l'association est : ASSOCIATION AUX ADHÉRENTS AS SOLUTIONS (ASSOCIATION 4AS)





Article 5 : Siège

Le siège de l'association est fixé : 15 rue Bernoulli 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2: MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 7: Membres

Les adhérents de l'association sont membres de droit de l'association.

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs**: collège composé de personnes morales et physiques, ayant droit de vote, ayant constitué l'association à son origine et ayant participé à l'assemblée générale du 5/01/2022;
- **Membres actifs**: Collège composé de l'ensemble des membres actifs, personnes physiques ou morales, de l'association, n'ayant pas droit de vote;
- Membres honoraires: collège composé des membres adhérents à l'Association, personne physique ou morale, ayant droit de vote et qui sans participer activement à la vie de celle-ci, y ont adhéré librement et qui s'intéressent à ses travaux et réalisations.

L'ensemble des membres paie la cotisation prévue à l'article 24 des statuts.

Les membres participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts comme le règlement intérieur et, dans la mesure de leurs possibilités, à faire bénéficier l'association de leur concours bénévole en tant que de besoin.

Chaque membre personne morale désigne son représentant, personne physique de son choix. Une personne physique, membre ou représentant d'une personne morale, ne peut appartenir, en même temps, au collège des membres fondateurs et au collège des membres actifs.

Article 8: Admission à l'association

Les Travailleurs Indépendants, les Salariés, et toutes autres personnes physiques ou morales partageant les objectifs de l'association et répondant aux conditions visées ci-après, peuvent devenir membres adhérents.

Toute demande d'admission, en quelque qualité que ce soit, implique la soumission à toutes les dispositions des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à toutes modifications qui pourraient leur être ultérieurement apportées, et l'engagement de respecter et d'exécuter toutes les obligations en résultant, notamment de paiement de toutes cotisations obligatoires.

Toute demande d'admission peut faire l'objet d'un refus, qui n'a pas à être motivé, du conseil d'administration de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission, selon les modalités de l'article 10;
- La disparition, le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration selon les modalités de l'article 11.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 10 - Démission de l'Association

A la condition de justifier du paiement de toutes cotisations dues, les membres de l'association peuvent cesser d'en faire partie à la date du premier anniversaire de la prise d'effet de leur adhésion, et ensuite à l'échéance de chaque période de reconduction; et ce en donnant leur démission par lettre recommandée, signée de leur main, adressée deux mois au moins auparavant au siège de l'association.

Article 11: Radiation de l'Association

La radiation de l'association d'un membre de l'association peut, à tout moment, être décidée par le conseil d'administration de l'association ; dans ce cas la radiation est notifiée à l'intéressé.

Page 4 sur 15

Toute inexécution par un membre de l'association de l'une quelconque de ses obligations nées des statuts ou du règlement intérieur, notamment de paiement des cotisations associatives, peut entraîner la radiation de l'association dudit membre à effet du dernier jour de la période d'adhésion en cours.

TITRE 3: ADMINISTRATION

Article 12: Conseil d'administration

Les administrateurs composant le conseil d'administration de l'association sont élus parmi les membres de l'association ayant droit de vote, personnes physiques, majeurs, jouissant de leurs droits civiques, et à jour de leurs cotisations. Le dépôt des candidatures doit être effectué au siège de l'association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire devant procéder à nomination.

Un conseil d'administration composé de deux membres au moins et douze au plus, élus par l'assemblée générale administre l'association.

Les administrateurs doivent être des membres fondateurs ou des membres honoraires ayant droit de vote.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à six années.

Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.

Le vote a lieu à bulletins secrets ; toutefois, si le nombre des candidatures régulières reçues n'excède pas le total des sièges à pourvoir, l'assemblée générale ordinaire peut décider, sur proposition de son président, que le vote aura lieu à mains levées.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque les effectifs du conseil d'administration deviennent inférieurs à deux membres.

La cooptation d'un nouveau membre est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Page 5 sur 15

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration exerceront leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils pourront prétendre, et sur justificatifs visés par le Président ou le Trésorier, au remboursement des frais qu'ils auront engagés pour l'exercice de leur mandat, sans que cela puisse être considéré comme un élément de rémunération.

Article 13: Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du président ou par délégation de celui-ci, du secrétaire, aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et en tout état de cause au moins une fois par an,
- à la demande de la moitié plus un des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ; le mandat de représentation, établi par écrit, est donné pour une seule réunion du conseil d'administration, étant précisé qu'il vaut pour les réunions successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout administrateur qui se sera abstenu, sans motif légitime et sur une période d'une année, d'assister aux réunions du conseil d'administration et de s'y être fait représenter pourra être réputé, si le conseil d'administration juge son bon fonctionnement perturbé du chef dudit administrateur, comme démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou en visioconférence.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur les registres des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 14: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour attributions, et ce à l'exclusion des questions relevant des attributions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'association, toutes celles expressément déterminées par les statuts ou par règlement intérieur, et spécialement :

- de faire et autoriser tous actes et opérations de disposition, d'administration et de gestion dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'association, de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations, de ses relations de toute nature avec tous tiers personnes publiques ou privées, et, dans ce cadre et à cet effet, de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires ou autres et de l'exécution de tous jugements, actes ou titres, le tout avec pouvoir de transiger ou compromettre,
- d'assurer matériellement le fonctionnement administratif et technique de l'association, et, dans ce cadre et à cet effet, de faire ou autoriser tous actes et opérations,
- de gérer les fonds de l'association et de décider de leur placement ou de leur affectation,
- de recevoir toute somme due à l'association et en donner quittance, d'en assurer le recouvrement et, dans ce cadre et à cet effet, de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires ou autres et de l'exécution de tous jugements, actes ou titres, le tout avec pouvoir de transiger ou compromettre,
- de contracter tous emprunts, de contracter toutes assurances,
- de conclure, céder et résilier tous baux ou locations,
- de décider du transfert, en tout autre lieu que celui où il se trouve, du siège social, et de la modification corrélative des statuts,
- d'engager, en dehors des membres du conseil d'administration, un ou plusieurs directeurs, dont il détermine les fonctions, attributions et pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération,
- de conférer tous mandats de gestion des affaires associatives, d'y porter avenant ainsi que d'y mettre fin,
- de conclure toutes conventions avec tous organismes d'assurance ou de mutualité.

Il en fait rapport à la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'adhésion, arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il autorise le président à agir en justice et peut lui déléguer les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qu'il juge utiles.

Le conseil d'administration peut déléguer, substituer, constituer tout mandataire à propos de cas spéciaux ou de missions déterminées.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques ou responsables administratifs de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui fixera les règles de fonctionnement de l'association.

Un règlement intérieur peut, notamment, être destiné à déterminer tous éléments non arrêtés par les statuts, tous éléments dont les statuts ont prévu la détermination par voie de règlement intérieur, toutes modalités d'application des statuts non arrêtées ou non prévues par eux, et, plus généralement, tout ce qui a trait aux relations contractuelles et d'obligations entre l'association et ses membres ou à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Bureau

Le conseil d'administration se dote, parmi ses membres en fonction qu'il nomme à cet effet, d'un bureau composé de deux membres au minimum, un président et un trésorier, et éventuellement un secrétaire, ou tout autre administrateur dont les fonctions seront définies dans sa décision de nomination.

Le président et le trésorier du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres composant son bureau sont nommés par le conseil d'administration pour six ans, et ce sans que cette durée puisse excéder celle de leurs mandats d'administrateur, leurs fonctions prenant fin du fait de la cessation de leurs mandats d'administrateurs.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membre du bureau, le conseil d'administration procède à une ou des nominations à titre provisoire ; les fonctions d'un membre du bureau ainsi désigné prenant fin à la date à laquelle auraient normalement dû prendre fin les fonctions du membre du bureau remplacé.

17: Membres de la Direction

17.1 Le président

L'association est représentée par le président.

Le président est nommé pour une durée de six (6) ans par le conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale.

Le président convoque, préside et assure la tenue des différentes délibérations au sein de l'association.

Page 8 sur 15

S) m

Le président de l'association, ou, le cas échéant, chacun des deux co-présidents, a pour fonction d'assurer la représentation active et passive de l'association dans tous les actes de sa vie juridique, notamment en justice tant en demande qu'en défense.

Le président de l'association, ou, le cas échéant, chacun des deux co-présidents, a pour attributions, et ce à l'exclusion des questions relevant des attributions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et du conseil d'administration de l'association, d'exécuter les décisions des assemblées générales extraordinaire et ordinaire, et du conseil d'administration de l'association, ainsi que toutes celles expressément déterminées par les statuts ou par règlement intérieur.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du président de l'association, ou, le cas échéant, des deux co-présidents, les fonction et attributions de ce dernier, ou, le cas échéant, de ces derniers, sont assumées par l'un des membres du conseil d'administration de l'association désigné à cet effet par ledit conseil d'administration de l'association. A cette fin, les membres du conseil d'administration seront convoqués par lettre simple ou courriel, dans les sept jours suivants la connaissance de l'événement.

17.3 Le trésorier

Le trésorier est nommé pour une durée de six (6) ans par le conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président de l'association.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, à jour de toutes les opérations effectuées et rend compte de sa tenue à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

17.4 Le secrétaire

Le secrétaire est nommé pour une durée de six (6) ans par le conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale.

Par délégation du président, le secrétaire convoque les différentes délibérations au sein de l'association.

Le secrétaire de l'association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Page 9 sur 15

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des différentes délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le secrétaire tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 18 : Signature sociale

La signature sociale appartient au président, ou, le cas échéant, à chacun des deux coprésidents, de l'association, ce en toutes matières, et notamment tant bancaire que postale.

La signature sociale peut être déléguée, sur autorisation du conseil d'administration de l'association, à tout mandataire de l'association, à savoir vice-président, trésorier ou secrétaire, ou à tout membre de l'association.

Article 19: Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration. Cette délégation ne peut être que pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au conseil d'administration.

Le secrétaire, ou à défaut le Président, est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux de réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle.

Page 10 sur 15

Titre 4 : Assemblée générale

Article 20 : Règles communes aux assemblées générales

> 20.1 Composition:

Les membres fondateurs et les membres honoraires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire.

Chaque membre convoqué à l'Assemblée générale ordinaire dispose d'une voix.

Les membres actifs peuvent uniquement y être invités et ne disposent pas du droit de vote.

Les assemblées générales se composent de tous les membres ayant droit de vote à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales, les membres ont la faculté de voter par correspondance selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'association ou de donner mandat soit à un autre membre, soit à leur conjoint muni d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Les statuts de l'association précisent le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer, dans la limite de 5 % des droits de vote.

≥ 20.2 Convocation:

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration de l'association, par lettre simple, télécopie, courrier électronique ou par voie de presse, un mois au moins avant la date fixée de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale, arrêté par le conseil d'administration de l'association, est indiqué sur les convocations.

Le président de l'association, ou, le cas échéant, le co-président ou vice-président désigné à cet effet par le conseil d'administration de l'association, préside l'assemblée.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués dans les délais.

Page 11 sur 15



L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au lieu fixé dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni ratures, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Tout membre peut consulter, au siège social, les procès-verbaux des assemblées générales ou obtenir copie du procès-verbal de la dernière assemblée sur demande écrite adressée au secrétaire de l'association.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 12 mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres de la Direction et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par voie de cooptation.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Elle fixe les limites dans lesquelles le conseil d'administration peut décider dorénavant d'allouer des indemnités et avantages au titre de membre du conseil d'administration à ses membres.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

Page 12 sur 15

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

Les membres fondateurs et les membres honoraires à jour de leur cotisation sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre convoqué à l'assemblée générale extraordinaire dispose d'une voix.

Les membres actifs peuvent uniquement y être invités et ne disposent pas du droit de vote.

Le président du conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus ci-après, ou à la demande de membres représentant le dixième des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, la fusion, l'affiliation, la transformation ou la dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale qui l'a décidée, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises par les deux tiers des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

TITRE 5 - RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 23: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2023.

Article 24: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles,
- Les subventions de l'état, des départements, de la région, des communes, comme de toute autre collectivité publique ou privée ; à ce titre, l'association serait soumise aux dispositions réglementaires régissant les associations recevant des subventions et devra appliquer les règles de comptabilité et de contrôle prévu en la matière.
- Les revenus tirés de l'exploitation de l'association,
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,

Page 13 sur 15

- Toutes sommes qu'elle peut légalement recueillir dans le cadre de la réalisation de ses buts, des intérêts qu'auront rapportés les sommes susvisées.

Des cotisations sont dues par tout membre adhérent au titre de l'adhésion à l'association.

La détermination de catégorie (notamment d'une cotisation de retard de paiement au titre de tout défaut de paiement de cotisation à la date fixée) et de dispense de cotisations appartient au conseil d'administration de l'association.

La fixation du montant payable à titre de cotisations appartient au conseil d'administration de l'association qui y procède pour chaque année civile. Toutefois, en cours d'année, le conseil d'administration de l'association pourra réviser, à effet immédiat, le montant des cotisations.

Article 25 : Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédant des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Le conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles quant à l'utilisation de ce fonds de réserve, sous réserve des limitations de pouvoir qui lui seront imposées aux termes de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : Dépenses

Les dépenses de l'association sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation.

Elles sont ordonnées par le conseil d'administration ou par toute autre personne par lui mandatée à cet effet.

Article 27 : Responsabilité des membres

Seules les ressources de l'association répondent des engagements contractés par celle-ci, et aucun de ses membres ne saurait en être personnellement responsable.

Page 14 sur 15

5) m

TITRE 6: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28: Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire comme en cas de dissolution forcée, la décision de dissolution de l'association est accompagnée de la décision de liquidation de l'association.

Pour assurer la liquidation de l'association l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de l'association et en premier lieu en la personne du président de l'association, ou, le cas échéant, de l'un des co-présidents de l'association désigné à cet effet.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus aux fins de réaliser l'actif et acquitter le passif de l'association, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus et constituer ainsi, s'il est possible, un actif de liquidation en numéraire.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 29 : Formalités

Le président dispose de tous les pouvoirs pour effectuer les formalités légales consécutives à la constitution de l'association et déléguer à cet effet tous mandats notamment en vue de déclarer la présente association au greffe des associations où les statuts seront déposés et effectuer la demande d'insertion au Journal Officiel.

Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive du 23 mars 2022

Fait à Paris, le 23 mars 2022 en 4 exemplaires originaux

Statuts modifiés à Paris le 16/11/2022 par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire

Signature du président Sébastien Donneau Signature du secrétaire Benjamin Rénaud

Page 15 sur 15